



MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN

M.R.C. DU HAUT-SAINT-
LAURENT
PROVINCE DE
QUÉBEC

***Projet de règlement 277-1 modifiant le règlement sur les plans
d'aménagement d'ensemble (PAE) 277 afin de modifier les zones soumises
au règlement dans le cadre de lotissements***

Avis de motion : 3 juin 2024

Dépôt et présentation du projet de règlement : 3 juin 2024

Adoption du projet de règlement : 3 juin 2024

Consultation publique : 2 juillet 2024

Adoption du règlement : 2 juillet 2024

Approbation par la MRC : à venir

Avis public d'entrée en vigueur : à venir

**Projet de règlement 277-1
modifiant le règlement sur les
plans d'aménagement
d'ensemble (PAE) 277 afin de
modifier les zones soumises
au règlement dans le cadre de
lotissements**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Franklin a adopté un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 277;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 277 afin de modifier les zones soumises au règlement dans le cadre de lotissements;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 277;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débiter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 3 juin 2024 et qu'un projet a été déposé et présenté lors de cette même séance;

Il est proposé par
Appuyé par

Et résolu à l'unanimité

D'adopter le projet de règlement 277-1 modifiant le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) 277 afin de modifier les zones soumises au règlement dans le cadre de lotissements.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement 277 est modifié à l'article 1.2.2 par le retrait de « *dans les zones RI-33 et RI-41* » dans le titre de l'article pour se lire comme suit :

« *1.2.2 Lotissement soumis au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble* »

Article 3

Le règlement 277 est modifié à l'article 1.2.2 pour se lire comme suit :

« *Dans les zones HA-1-2, HA-2, HA-3.2, HB-11-2, HB-16, HA-17, RI-33 et RI-41, tout projet de lotissement de terrains ou de rues est soumis au Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.* »

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Yves Metras,
Maire**

**Simon St-Michel,
Directeur Général**

2 juillet 2024